

PRÉFET DE L'ORNE

Sous-préfecture d'Argentan

Pôle Actions de l'Etat

NOR : 1200-12-00278

ARRÊTÉ

portant sur l'exploitation d'un système de traitement de la pollution
et les modalités de surveillance mises en place
sur le site de l'ancienne usine de créosotage de la SNCF
implantée à la gare de Surdon

Commune du CHÂTEAU-D'ALMENÈCHES

**Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de l'Ordre National du mérite**

Vu

- le code de l'environnement, notamment les titres 1^{er} et 4 des parties législative et réglementaire du livre V ;
- l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du Code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau des installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;
- l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral du 06 octobre 1898 autorisant la SNCF à exploiter un atelier de créosotage des traverses en bois sur le site de la gare de Surdon ;
- le récépissé de cessation d'activité du 22 mars 1993 concernant les activités de la SNCF sur le site de gare de Surdon ;
- l'arrêté préfectoral du 06 mars 1995 demandant la réalisation des investigations nécessaires à la dépollution du site ;
- l'arrêté préfectoral du 14 août 1995 fixant des prescriptions concernant la déviation et le busage du ruisseau « Le Chardonnet » et la surveillance des eaux traversant le site ;
- l'arrêté préfectoral du 06 novembre 1997 imposant la dépollution du site et la mise en place d'un réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines ;
- l'étude d'évaluation détaillée des risques et d'évaluation des risques résiduels, réalisée par ANTEA en mai 2002 ;
- le rapport de mise en sécurité du site, rédigé par SITA Remediation le 30 septembre 2005 ;
- le dossier concernant le système de dépollution mis en place sur le site en 2005 ;
- la demande déposée par la SNCF le 26 mars 2006 demandant la révision du protocole de contrôle institué par les arrêtés préfectoraux du 14 août 1995 et du 6 novembre 1997 susvisés ;
- le rapport d'expertise des installations de traitement de la pollution et le rapport proposant des modalités de surveillance sur le site de Surdon, établis par le cabinet BG le 25 mars 2011 ;
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 mai 2012 ;
- l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, lors de sa réunion du 30 mai 2012 ;

Considérant que

- l'article R.512-31 du code de l'environnement dispose que le préfet peut fixer par arrêté complémentaire, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, les prescriptions additionnelles jugées indispensables pour la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'Environnement ;
- les activités ayant été exercées par la SNCF sur son atelier de créosotage de la gare de Surdon sont à l'origine d'une pollution résiduelle des sols et des eaux souterraines ;
- il est nécessaire d'organiser une surveillance de la qualité des eaux souterraines et des eaux superficielles en vue de détecter une mobilisation éventuelle des polluants présents dans le sol du site de Surdon vers la nappe du Bathonien, de surveiller l'évolution des pollutions déjà constatées dans la nappe du Callovien et ainsi de s'assurer de l'efficacité des moyens de traitement mis en place sur le site ;
- il a été constaté la présence de métaux dans les mâchefers recouvrant le site (arsenic, baryum, plomb) ;
- l'unité de traitement, permettant de traiter les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et à l'arrêt depuis fin 2010, doit être améliorée et remise en service en 2012 ;
- il convient de mettre à jour les prescriptions techniques applicables sur le site ;

Le demandeur entendu,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,

ARRÊTE

Titre 1 - Conditions générales

Article 1.1 : Exploitant

La Société Nationale des Chemins de Fer (SNCF), représentée par la Direction d'Affaires INFRARAIL, Pôle Infra-Industrie, située AEQUO, 2-4 rue Angèle Martinez Koulikoff, 93210 La Plaine Saint-Denis, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent sur le site de l'ancienne usine de traitement des traverses par créosotage de la SNCF implantée à la gare de Surdon, sur le territoire de la commune du Château- d'Almenèches, concernant principalement la parcelle cadastrée ZC n° 22. Dans la suite du présent arrêté, le site de cette ancienne usine sera dénommé « site de Surdon ».

L'exploitant est tenu d'assurer ou de faire assurer la surveillance des eaux souterraines et superficielles sur le site de Surdon, selon les modalités définies dans le présent arrêté préfectoral.

Article 1.2 : Abrogation de textes précédents

Les dispositions des arrêtés préfectoraux en date des 6 mars 1995, 14 août 1995 et 6 novembre 1997 susvisés sont abrogées.

Article 1.3 : Périmètre du site de Surdon

Toute transaction immobilière, totale ou partielle, doit être déclarée au préfet de l'Orne. Le futur acquéreur doit être informé dans les conditions de l'article L.514-20 du code de l'Environnement.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, un plan cadastré sur lequel doit figurer clairement les limites de propriété de la SNCF et celles du Réseau Ferré de France (RFF).

Article 1.4 : Traitement de la pollution du site de Surdon

Le système de traitement de la pollution à la créosote, installé depuis 2005 sur le site de Surdon, consiste au traitement des eaux de la nappe superficielle et à l'atténuation de la pollution des sols par aspersion. Il permet le confinement hydraulique de la nappe superficielle au droit de deux zones, dénommées zone 1-3 d'une surface de 16500 m² et zone 4 d'une surface de 41000 m² (cf. annexe 1 du présent arrêté).

Des éperons drainant traversent chaque zone et collectent les eaux polluées au droit de deux postes de relevage en tranchée périphérique. Les eaux traversent un dispositif permettant de séparer la phase flottante, les boues et les effluents à traiter tout en évitant la production d'émulsion, pouvant nuire au traitement des effluents.

Les effluents à traiter sont dirigés vers l'unité de traitement composée notamment de deux étages de filtres à charbon actif, pour éliminer les concentrations résiduelles hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP).

Après traitement, les eaux sont :

- soit reprises puis envoyées dans le réseau d'aspersion des zones 1-3 et 4 concernées, dans le but d'activer le lessivage des sols et d'atténuer la contamination des terres,
- soit dirigées vers le décanteur n° 1 avant rejet dans le milieu naturel, le ruisseau « le Chardonnet ».

Les déchets, phase flottante et boues, récupérés dans les postes de relevage sont traités conformément aux dispositions du titre 4 du présent arrêté.

Titre 2 - Règles d'exploitation sur le site

Article 2.1 : Exploitation des équipements sur le site

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des équipements pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et les déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, la conservation des sites et des monuments ainsi que les éléments du patrimoine archéologique.

Pour l'exploitation, la maintenance et les contrôles des installations et équipements sur le site, l'exploitant peut faire appel à des sous-traitants. Le cas échéant, l'exploitant doit s'assurer que le personnel des entreprises sous-traitantes a pris connaissance des dispositions du présent arrêté et s'engage à les respecter. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adaptée.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'unité de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

Article 2.2 : Maintenance des équipements sur le site

L'exploitant doit garantir le bon état des installations de dépollution ainsi que leur entretien périodique, notamment :

- l'entretien des réseaux et du confinement hydrauliques, des divers matériels (pompes, filtres...), de l'étanchéité des bassins et des déboueurs-déshuileurs ;
- le curage régulier des différents dispositifs ;
- l'entretien de la végétation sur le site afin qu'elle ne vienne pas dégrader les installations.

Les installations doivent être contrôlées régulièrement :

- réseaux visitables, selon moyens techniques disponibles, sur tout le linéaire (tous les 5 ans et en cas de colmatage) ;
- mise en place de systèmes automatiques, pour éviter le débordement des cuves et bassins, et d'une télésurveillance (compteurs horaires des pompes, défaut électrique sur les pompes, récupération des données des sondes anti-débordement, niveau très haut des postes de relevage) ;
- tout déclenchement de la télésurveillance doit permettre, si nécessaire, la mise en sécurité des équipements et le déclenchement d'une alerte ;

- visites régulières des installations par du personnel compétent ;
- suivi des paramètres de ré-aspiration des effluents : débit (pouvant être calculé à partir des volumes mesurés), pH et, le cas échéant, concentration en nutriments et ajout d'adjuvants.

L'exploitant doit également veiller à la sécurité sur le site, notamment :

- au bon état de la clôture ;
- au maintien de la signalisation au niveau des zones de danger (fossés, regards, fosses, zone amiante...) ;
- à l'interdiction d'accès aux zones étanchéifiées et à tout chantier interdit au public ;
- à la pérennité de la couche de recouvrement qui permet de couper la voie d'exposition par ingestion.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier.

Article 2.3 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit pour l'ensemble des installations des consignes d'exploitation comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, en particulier pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.4 : Prévention des risques accidentels

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

Il organise, sous sa responsabilité, les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article 2.5 : Prévention des pollutions accidentelles

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Les unités, parties d'unités, stockages ou aires de manutention susceptibles de contenir ou de collecter, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre est susceptibles de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, sont étanchés et équipés de capacité de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Une consigne doit préciser les vérifications à effectuer pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.6 : Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné l'autorisation, et s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

Article 2.7 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'Inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les plans tenus à jour ;
- toutes les études d'évaluation des risques et diagnostics environnementaux concernant le site de Surdon ;
- tous les cahiers des charges imposés aux sous-traitants visés à l'article 2.1 ci-dessus ;
- tous les documents d'application rédigés par ces sous-traitants en vue de se conformer aux cahiers des charges applicables ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Titre 3 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Article 3.1 : Protection des réseaux d'eau potable

Les installations ne doivent, du fait de leur conception ou de leur réalisation pas être susceptibles, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau d'eau potable intérieur par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable.

Les canalisations et réservoirs d'eau non potable doivent être entièrement distincts et différenciés des canalisations et réservoirs d'eau potable au moyen de signes distinctifs conformes aux normes applicables.

Article 3.2 : Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales, susceptibles d'être polluées, rejetées dans le milieu naturel en aval des décanteurs n°1 et 3 ;
- les eaux polluées, prélevées de la nappe superficielle (en zones 1-3 et 4), en vue de leur traitement ;
- les eaux traitées réinjectées dans le sol (en zones 1-3 et 4) par le réseau d'aspersion ;
- les eaux traitées rejetées dans le milieu naturel via le décanteur n° 1 ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches...

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le plan actualisé des réseaux d'eaux (eaux pluviales et eaux traitées).

Ce plan est régulièrement mis à jour notamment après chaque modification notable, daté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.3 : Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions, autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux du site, ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Article 3.4 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en évitant tout rejet dans le milieu naturel.

Article 3.5 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de substances toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons à l'aval du point de déversement.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques définies dans les trois tableaux ci-dessous (cf. articles 5.3 et 5.4 du présent arrêté).

Tableau n° 1

Paramètre	Seuils admissibles
température	inférieure à 30°C
pH	compris entre 5,5 et 8,5
couleur	inférieure à 100 mg(Pt)/litre

Tableau n° 2

Paramètre	Concentration maximale en mg/l
MES	35
Hydrocarbures totaux	5
Indice phénols	0,3
HAP	0,1

Tableau n° 3

Paramètre	Concentration maximale en mg/l
DCO	125
DBO ₅	30
Azote global	30
Phosphore total	3
Arsenic	0,1
Baryum	10
Fer	5
Plomb	0,5
Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)	15

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Titre 4 – Gestion des déchets

Article 4.1 : Principe généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets sur le site et en limiter la production.

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

1. la préparation en vue de la réutilisation ;
2. le recyclage ;
3. toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
4. l'élimination.

L'exploitant est tenu de caractériser les déchets qu'il produit. Il est également tenu d'emballer ou conditionner les déchets dangereux et d'apposer un étiquetage sur les emballages ou les contenants.

Article 4.2 : Collecte, séparation et destination des déchets

L'exploitant effectue sur le site la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'Environnement.

Les déchets d'emballages visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Article 4.3 : Entreposage des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés sur le site, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions techniques assurant toute sécurité et ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs).

En particulier, les entreposages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site doit être aussi réduite que possible. La durée moyenne d'entreposage des déchets ne doit pas dépasser un an.

Article 4.4 : Traitement ou élimination des déchets

L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 4.5 : Transport des déchets

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi des déchets dangereux en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'Environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 du code de l'Environnement.

Lors de chaque enlèvement et transport, l'exploitant doit s'assurer lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations applicables en la matière.

Article 4.6 : Déchets produits sur le site

La production et l'élimination des déchets produits sur le site doit faire l'objet d'une comptabilité précise, tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. A cet effet, l'exploitant tient un registre devant

respecter les exigences de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et archivés pendant au moins cinq ans.

Titre 5 - Surveillance des émissions et de leurs effets

Article 5.1 : Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit « programme d'autosurveillance ». L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Sauf impossibilité technique dûment justifiée ou mention contraire précisée dans le présent arrêté, les analyses sont pratiquées selon les normes de référence prévues par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 susvisé, relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau ou par tout texte ultérieur s'y substituant.

Article 5.2 : Surveillance des eaux souterraines

5.2.1 - Généralités

Un réseau de contrôle, constitué de 10 piézomètres, a été mis en place par l'exploitant et permet de contrôler la qualité de l'eau des nappes du Bathonien et du Callovien au droit du site de l'ancienne usine visée à l'article 1^{er} ci-dessus.

Le niveau des eaux souterraines doit être mesuré au moins deux fois par an, en périodes de hautes et basses eaux. Cette mesure devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés.

Le prélèvement d'échantillons, réalisé au moins deux fois par an, doit être effectué conformément aux dispositions de la norme AFNOR FD X31-615 de décembre 2000, relative aux méthodes de détection et de caractérisation des pollutions par prélèvements et échantillonnage des eaux souterraines dans un forage.

Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

Tous les frais occasionnés pour le respect des prescriptions du présent article sont à la charge de l'exploitant.

5.2.2 - Nappe du Bathonien

Le réseau de contrôle est constitué de 3 piézomètres, dénommés F1B, F2B et F3B sur les plans joints en annexes 1 et 2.

Une surveillance de la nappe du Bathonien est mise en place sur le site, à l'aide de ces 3 piézomètres, afin de contrôler l'évolution des substances suivantes : hydrocarbures aromatiques polycycliques totaux. En outre, à chaque prélèvement, l'exploitant procède également au contrôle des paramètres physico-chimiques suivants : pH, température.

En cas d'absence de détection d'hydrocarbures aromatiques polycycliques totaux dans le piézomètre F2B à l'issue de plusieurs campagnes de mesure, les prélèvements sur ce piézomètre pourront être abandonnés en accord avec l'inspection des installations classées.

5.2.3 - Nappe du Callovien

Le réseau de contrôle est constitué de 7 piézomètres, dénommés F1C, F2C, F3C, F5C, F6C, F7C et F8C sur les plans joints en annexes 1 et 2.

Une surveillance de la nappe du Callovien est mise en place sur le site, à l'aide de ces 7 piézomètres, afin de contrôler l'évolution des substances suivantes : hydrocarbures aromatiques polycycliques totaux, arsenic, baryum et plomb. En outre, à chaque prélèvement, l'exploitant procède également au contrôle des paramètres physico-chimiques suivants : pH, température.

En cas d'absence de détection, ou en cas de détection de teneurs non significatives, d'arsenic, de baryum ou de plomb, à l'issue d'au moins deux campagnes de mesure, la recherche de ces paramètres pourra être abandonnée en accord avec l'inspection des installations classées.

Les prélèvements dans les piézomètres F2C, F6C et F7C pourront également être abandonnés à l'issue de plusieurs campagnes de mesure, si les conditions le permettent, en accord avec l'inspection des installations classées.

5.2.4 - Conception et entretien des ouvrages

L'entretien des piézomètres est réalisé de façon à garantir la conformité aux prescriptions techniques. Les ouvrages de prélèvement font l'objet d'une surveillance de la part de l'exploitant. Tout incident pouvant compromettre les intérêts protégés par l'article L.211-1 du code de l'Environnement est signalé sans délai à l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation du puits de prélèvement et afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines, l'exploitant devra prendre toutes les mesures appropriées pour le comblement de cet ouvrage au moyen de matériaux inertes drainant et la réalisation d'un bouchon cimenté en tête. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

Le piézomètre F5B doit donc être bouché, selon ces règles, avant le 31 décembre 2012.

La réalisation de tout nouvel ouvrage ou la mise hors service d'un ouvrage existant est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Article 5.3 : Surveillance des eaux pluviales

Une surveillance bisannuelle des eaux pluviales arrivant au point « Arrivée 3 Nord », défini en annexe 1 du présent arrêté, est instituée afin de contrôler les paramètres suivants : concentration en hydrocarbures aromatiques polycycliques totaux, concentration en hydrocarbures totaux, pH, température.

Une surveillance bisannuelle des eaux pluviales collectées dans les décanteurs n° 1 et 3, avant mélange éventuel avec les eaux issues de l'unité de traitement, est instituée afin de contrôler l'ensemble des paramètres prévus à l'article 3.5 du présent arrêté. Toutefois, en cas d'absence de détection ou de stabilité démontrée des paramètres fixés au tableau n° 3 de l'article 3.5, à l'issue d'au moins deux campagnes de mesure, la recherche de ces paramètres pourra être abandonnée en accord avec l'inspection des installations classées.

Les prélèvements peuvent être réalisés de façon ponctuelle ou sur 24 heures.

Article 5.4 : Surveillance des effluents traités

5.4.1 : Effluents bruts avant traitement

Une surveillance mensuelle des eaux polluées, prélevées de la nappe superficielle (en zones 1-3 et 4), est réalisée avant leur passage dans l'unité de traitement, afin de contrôler l'évolution des paramètres suivants : hydrocarbures aromatiques polycycliques totaux, hydrocarbures totaux et pH. Les prélèvements peuvent être réalisés de façon ponctuelle ou sur 24 heures.

Le débit journalier des effluents prélevés est comptabilisé.

5.4.2 : Effluents traités avant rejet ou ré-injection

Une surveillance mensuelle des eaux traitées, avant rejet dans le décanteur n° 1 ou ré-injection dans les zones 1-3 et 4, est réalisée afin de contrôler l'évolution des paramètres suivants : hydrocarbures aromatiques polycycliques totaux, hydrocarbures totaux et pH. Les prélèvements peuvent être réalisés de façon ponctuelle ou sur 24 heures.

Une surveillance trimestrielle des eaux traitées, avant rejet dans le décanteur n° 1 ou ré-injection dans les zones 1-3 et 4, est réalisée sur 24 heures, afin de contrôler l'ensemble des paramètres prévus à l'article 3.5 du présent arrêté. Toutefois, en cas d'absence de détection ou de stabilité démontrée des paramètres fixés au tableau n° 3 de l'article 3.5, à l'issue d'au moins deux campagnes de mesure, la recherche de ces paramètres pourra être abandonnée en accord avec l'inspection des installations classées.

Le débit journalier des effluents rejetés dans le milieu naturel et celui des effluents ré-injectés dans les zones 1-3 et 4 sont comptabilisés.

Article 5.5 : Transmission des résultats de contrôles

Une synthèse annuelle des résultats de contrôles est transmis à l'inspection des installations classées accompagnés de tout commentaire utile à leur compréhension avant le 31 mars de l'année suivante.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines ou superficielles est observée, l'exploitant en informe sans délai le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par le préfet un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

Article 5.6 : Bilan quadriennal

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan et l'analyse des résultats de surveillance des eaux souterraines et superficielles ainsi que des performances obtenues par le système en place « d'atténuation naturelle activée » en terme d'abattement de la pollution résiduelle sur la période quadriennale écoulée ainsi que ses propositions, le cas échéant, pour :

- réexaminer le plan de gestion,
- réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Article 5.7 : Evaluation des risques résiduels

L'étude d'évaluation détaillée des risques et d'évaluation des risques résiduels établie par ANTEA en mai 2002 n'a porté que pour un usage industriel au droit du site (sans construction de bâtiment) et n'a pas intégré l'exposition à l'extérieur du site, via un transfert de pollution, par les eaux souterraines ou de surface.

Cette étude doit donc être poursuivie ou complétée, conformément aux dispositions du guide figurant en annexe II de la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols pollués et aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués, pour déterminer les risques sanitaires résiduels en cas de transfert de pollution à l'extérieur du site de Surdon.

Par ailleurs, en vue de délimiter une éventuelle servitude d'utilité publique en application de l'article L.515-12 du Code de l'environnement, l'exploitant doit justifier l'absence de pollution du sol à l'extérieur des limites de propriété définies à l'article 1.3 du présent arrêté. A défaut, la servitude pourra déborder de ce périmètre.

L'étude complémentaire et la justification prévues au présent article devront être transmises au préfet de l'Orne et à l'inspection des installations classées dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Titre 6 – Dispositions diverses

Article 6.1 : Echéancier

L'exploitant doit respecter les échéances du présent arrêté, rappelées dans le tableau suivant :

Echéance	Article concerné	Description
Date arrêté + 3 mois	1.3	Plan cadastré, sur lequel doit figurer clairement les limites de propriété de la SNCF et celles du Réseau Ferré de France (RFF), à transmettre.
Date arrêté + 3 mois	3.2	Plan actualisé des réseaux d'eaux à transmettre.
31/12/2012	5.2.4	Bouchage du piézomètre F5B.
Date arrêté + 1 an	5.7	Compléments de l'évaluation des risques résiduels à transmettre.

Article 6.2 : Droit des tiers

Le droit des tiers est, et demeure, réservé.

Article 6.3 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes lui ont été notifiés,
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6.4 : Sanctions

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues dans le code de l'environnement pourront être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constituera un délit.

Article 6.5 : Publication

Un extrait de la présente autorisation comportant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché pendant un mois à la mairie du Château-d'Almenèches avec indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans les locaux de l'installation par les soins de la société.

Un avis sera inséré, par les soins de la sous-préfecture, dans deux journaux du département, aux frais du pétitionnaire ainsi que sur le site Internet de la préfecture de l'Orne.

Article 6.6 : Exécution

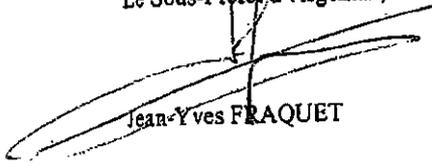
Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le sous-préfet d'Argentan, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Orne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, l'inspecteur des installations classées en matière industrielle et le maire du Château-d'Almenèches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société Nationale des Chemins de Fer (SNCF) représentée par la Direction d'Affaires INFRARAIL.

Fait à Argentan, le 21 juin 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet par délégation

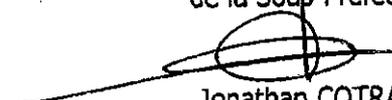
Le Sous-Préfet d'Argentan,



Jean-Yves FRAQUET

Pour copie certifiée conforme

Le Secrétaire Général
de la Sous-Préfecture



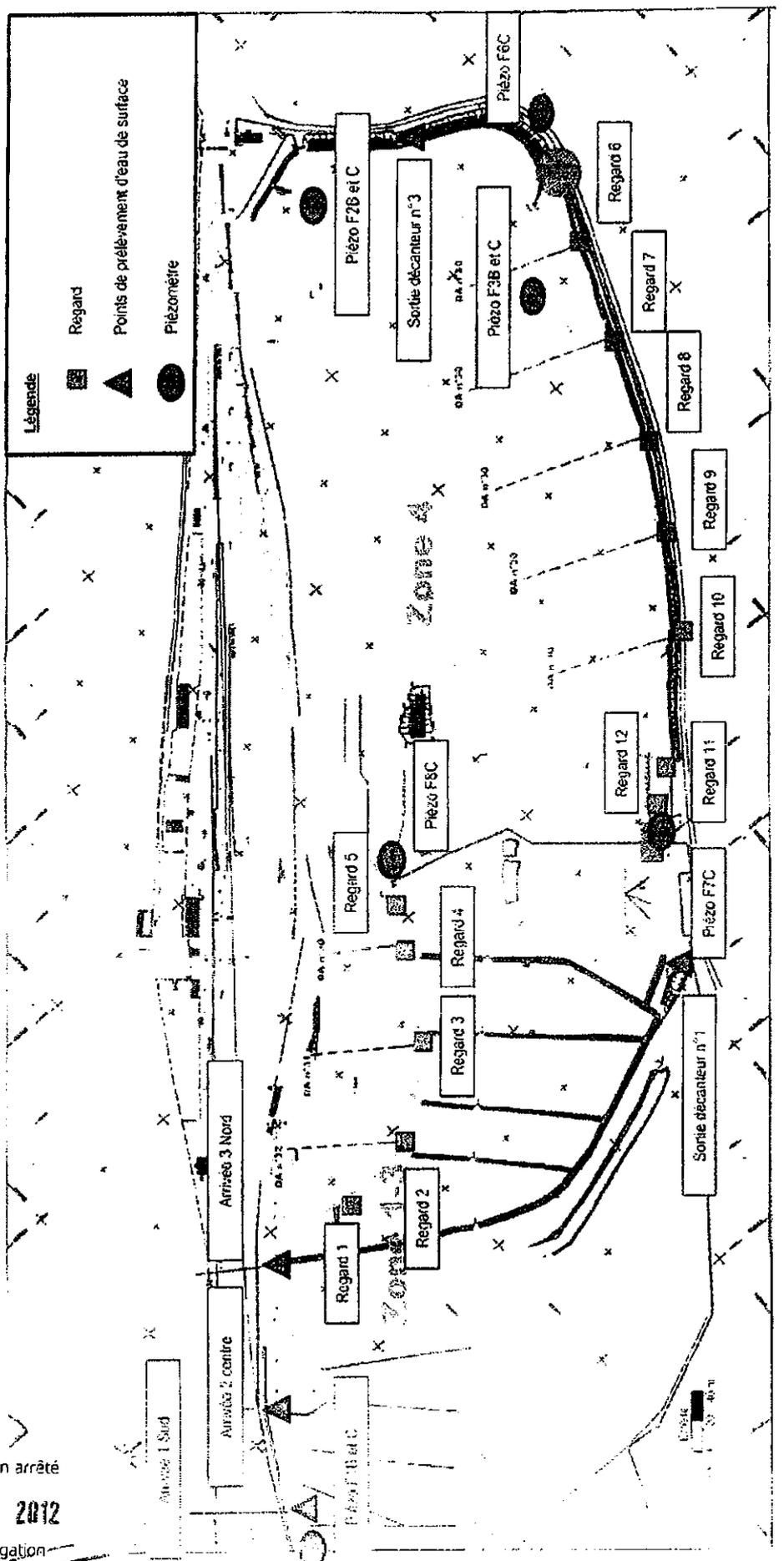
Jonathan COTRAUD

Annexes

Annexe 1 : Plan du site

Annexe 2 : Emplacement des piézomètres

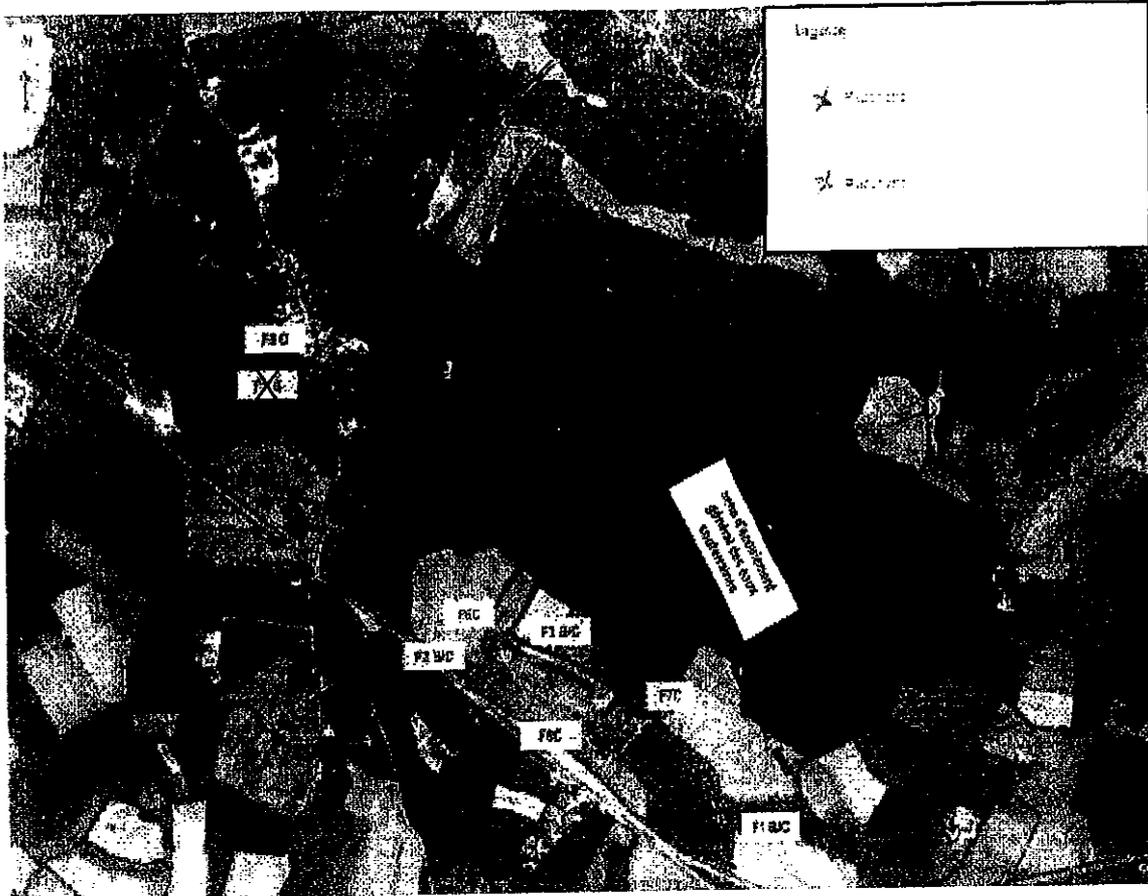
Annexe 1



VU pour être annexé à mon arrêté
 en date de ce jour.
 Argentan, le **23 JUIN 2012**
 Le Préfet
 Pour le Préfet et par délégation
 Le Sous-Préfet d'Argentan

Jean-Yves FRAQUET

Annexe 2



VU pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour.

Argentan, le **21 JUIN 2012**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet d'Argentan

Jean-Yves FRAQUET

